

Arrêté fédéral concernant l'augmentation des recettes fiscales dès 1976

(Du 31 janvier 1975)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 8 janvier 1975¹⁾,

arrête:

I

La constitution est modifiée comme il suit:

Art. 41^{ter}, 3^e et 5^e al., let. c

³ L'impôt sur le chiffre d'affaires selon le 1^{er} alinéa, lettre *a*, peut frapper les transactions en marchandises, l'importation de marchandises, ainsi que les travaux professionnels exécutés sur des biens meubles, des constructions et des terrains, à l'exception de la culture du sol aux fins de la production naturelle. La loi désigne les marchandises qui sont exonérées. L'impôt s'élève, s'il s'agit de livraisons au détail, à 5,6 pour cent et, s'il s'agit de livraisons en gros, à 8,4 pour cent de la contre-prestation.

⁵ L'impôt fédéral direct selon le 1^{er} alinéa, lettre *c*, sera établi selon les règles suivantes:

c. Lors de la fixation des tarifs, il sera tenu compte, de façon appropriée, de la charge constituée par les impôts directs des cantons et des communes.

L'impôt s'élève au plus à

– 11,5 pour cent du revenu des personnes physiques; l'assujettissement commence au plus tôt lorsque le revenu net atteint 9700 francs pour les célibataires et 12 200 francs pour les personnes mariées,

¹⁾ FF 1975 I 336

- 9,8 pour cent du rendement net des personnes morales,
- 0,825 pour mille du capital et des réserves des personnes morales.

Les effets de la progression à froid sur l'impôt frappant le revenu des personnes physiques seront compensés périodiquement.

II

Les dispositions transitoires de la constitution sont modifiées comme il suit:

Art. 8

¹ Restent en vigueur, sous réserve de lois fédérales au sens de l'article 41^{er}, les dispositions applicables le 31 décembre 1974 à l'impôt sur le chiffre d'affaires, à l'impôt pour la défense nationale et à l'impôt sur la bière, avec les modifications suivantes.

² L'impôt sur le chiffre d'affaires s'élève, avec effet au 1^{er} octobre 1975, à 5,6 pour cent de la contreprestation s'il s'agit de livraisons au détail et à 8,4 pour cent s'il s'agit de livraisons en gros.

³ L'impôt de défense nationale est réglé, pour les années postérieures au 31 décembre 1974, de la manière suivante:

- a. l'impôt de défense nationale dû par les personnes mariées est réduit de la façon suivante:
 - 20 pour cent sur les 200 premiers francs de l'impôt annuel,
 - 10 pour cent sur les 200 francs suivants de l'impôt annuel,
 - 5 pour cent sur les 200 francs suivants de l'impôt annuel;
- b. le taux maximum de l'impôt dû par les personnes physiques sur le revenu s'élève à 11,5 pour cent;
- c. Les sociétés à base de capitaux et les sociétés coopératives paient sur l'impôt annuel afférent au rendement net un supplément de 10 pour cent; l'imposition globale du rendement net s'élève au maximum à 9,8 pour cent;

⁴ Le Conseil fédéral adaptera ses arrêtés concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt de défense nationale aux modifications apportées aux 2^e et 3^e alinéas. En matière d'impôt sur le chiffre d'affaires, il réglera également pour la période transitoire les effets du transfert de l'impôt.

Art. 10, 2^e al. (nouveau)

² Pendant les années au cours desquelles le taux de l'impôt anticipé s'élève à plus de 30 pour cent, la part des cantons s'élève à 10 pour cent.

III

L'article 8, 3^e alinéa, des dispositions transitoires de la constitution entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1975. Les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 1974 s'appliquent aux créances d'impôt de défense nationale pour l'année 1975 échues avant l'adoption de cet arrêté par le peuple et les cantons.

IV

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 31 janvier 1975

Le président, **Simon Kohler**

Le secrétaire, **Koehler**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 31 janvier 1975

Le président, **Oechslin**

Le secrétaire, **Savant**

Arrêté fédéral concernant l'augmentation des recettes fiscales dès 1976 (Du 31 janvier 1975)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1975
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	06
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.02.1975
Date	
Data	
Seite	604-606
Page	
Pagina	
Ref. No	10 101 084

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.